

REPUBLIQUE FRANCAISE**Liberté Égalité Fraternité**

Département de la SEINE-MARITIME
Arrondissement de ROUEN
Canton de NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE
Ville de MALAUNAY

ARRÊTÉ DU MAIRE**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
TRAVAUX DE REQUALIFICATION DU CHEMINEMENT DE LA RUE DE L'ÉGLISE****LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MALAUNAY**

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route, notamment l'article R 110-1 et suivants, R411-5 et suivants, R 417-4 et suivants relatifs à la circulation et au stationnement.

VU le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,

VU la loi n°82-213 du 02 Mars 1982, relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et des textes qui l'ont complétée ou modifiée,

VU la loi n°83-8 du 07 Janvier 1983, complétée par la loi n°83-663 du 22 Juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU l'arrêté ministériel du 7 juin 1977, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifiée et complétée,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I- 8ème partie- Signalisation Temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel, du 06 Novembre 1992 modifié

CONSIDERANT la demande de la société ENVIRONNEMENT FORETS, sise 2 Avenue Georges CLEMENCEAU 76190 YVETOT, en date du 22/04/2025.

CONSIDERANT que pour assurer les opérations de requalification du cheminement et la sécurité des usagers, rue de l'église, du 22 Avril au 30 Mai 2025, il est nécessaire de réglementer la circulation.

A R R E T E

Article 1er : Afin de permettre les opérations de requalification du cheminement, dans la rue de l'église, 76770 MALAUNAY, du 22 Avril au 30 Mai 2025, la circulation sera interdite du 26 rue de l'église au carrefour de la rue Audière.

Article 2 La signalisation adéquate sera mise en place par la société ENVIRONNEMENT FORETS. Le positionnement de la signalisation devra correspondre aux normes et exigences définies par la réglementation de la signalisation routière.

Article 3 : Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier par le soin de la société ENVIRONNEMENT FORETS.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 5 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de Police de Maromme, Monsieur le Chef de Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : En vertu de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen ou sur la plateforme dématérialisée www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la prise de l'arrêté, de son affichage et de sa notification

Fait à Malaunay le 22 Avril 2025

Guillaume COUTEY
Maire de Malaunay
Parti Action
JEAN-MARC STALIN

